# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.2 Servitude « urbanisation » - 1

La servitude « urbanisation » - 1 sert à:

1. maintenir les biotopes protégés y compris le mur en maçonnerie sèche longeant le chemin rural; l’accès y est limité à une largeur maximale de 4m.
2. garantir l’intégration paysagère et urbaine par:
   1. la plantation d’essences indigènes en périphérie nord, est et ouest de la zone sur une largeur de 10m min.
   2. la plantation d’une haie vive d‘essences indigènes en limite sud de la zone
   3. le choix d’une architecture adaptée à la topographie accidentée et à l’environnement urbain et paysager pour les futures constructions
   4. l’aménagement des abords des futures constructions dans le respect du terrain naturel et sans modification significative de celui-ci